

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.350

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire accordée à la SASU L'Antre du Gourmand à l'occasion de la 13^{ème} Semaine Cévenole en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant l'organisation, par la ville d'Alès, de la 13^{ème} Semaine Cévenole du 25 septembre au 5 octobre 2025 ;

Considérant la demande présentée par la SASU L'Antre du Gourmand, dont le siège social est situé 31 rue Louis Braille – 83170 Brignoles, représentée par son président, M. Gaëtan BERNARD, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, de 8h à minuit, place monument aux morts, théâtre de verdure - Jardin du Bosquet, dans le cadre de la Semaine Cévenole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SASU L'Antre du Gourmand, représentée par son président, M. Gaëtan BERNARD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, place monument aux morts, théâtre de verdure - jardin du Bosquet, dans le cadre de la Semaine Cévenole.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

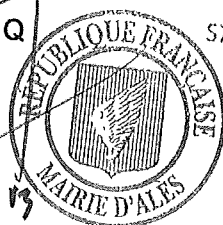
Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à la SAS L'Antre du Gourmand au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint-Christol-Les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 OCT. 2025

Le Maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr